




26 bis Grande Rue
90170 ETUEFFONT
03 84 54 70 80
contact@ccvosgesdusud.fr
www.ccvosgesdusud.fr

Suivez-nous !



Envoyé en préfecture le 16/09/2024
Reçu en préfecture le 16/09/2024
Publié le 
ID : 090-200069060-20240913-2024_007_02-AR

Règlement applicable aux agents d'astreinte

Sommaire

Préambule	3
Article 1 - Cadre général – Définition de l’astreinte.....	4
Article 2 - Les différentes catégories d’astreintes.....	4
Article 3 - Les contreparties des astreintes.....	5
Article 4 - Durée des astreintes.....	6
4.1 – Temps de repos	6
4.2 – Temps de repos hebdomadaire.....	7
Article 5 - Organisation de l’astreinte	7
5.1 - Obligation de la collectivité.....	7
5.2 - Obligation de l’agent d’astreinte.....	7
5.2.1 – Obligations générales	7
5.2.2 – Temps de repos journalier.....	8
5.2.3 - Intervention sur la chaussée	9
5.2.4 - Les moyens matériels et humains.....	9

Préambule

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions. En effet, les astreintes permettent toutes les interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

Pour répondre à ces besoins, la collectivité doit mettre en place un dispositif d'astreintes par délibération, conformément à la réglementation, notamment pour couvrir le personnel territorial en cas d'accident, à défaut leur responsabilité pourrait être engagée.

Textes de références :

- décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences de la FPT
- décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,
- arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement.
- L'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Article 1 - Cadre général – Définition de l’astreinte

L’astreinte s’entend, conformément à l’article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif à la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences de la FPT, comme une période pendant laquelle l’agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l’obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d’être en mesure d’intervenir pour effectuer un travail au service de l’administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

En période d’astreinte, dans l’attente d’une demande d’intervention éventuelle, l’agent peut donc vaquer librement à des occupations personnelles.

Pour qu’il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l’environnement de la vie privée de l’agent concerné.

Les activités effectuées pendant une période d’astreinte n’ont pas de caractéristiques techniques fondamentalement différentes de celles réalisées dans le travail en horaires normaux. Toutefois, elles se différencient par :

- L’obligation d’intervenir en dehors des heures de travail habituelles.
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques
- Un isolement dans le travail,
- Des interactions majorées avec la vie privée

Une période d’astreinte débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service et se termine soit à la reprise le lendemain matin, en semaine, soit à la reprise le lundi matin lorsque l’astreinte débute le vendredi en fin de journée.

En semaine, la période comprise entre 12h00 et 13h30 n’est donc pas considérée comme une période d’astreinte.

Article 2 - Les différentes catégories d’astreintes

Il existe trois catégories d’astreintes non liées aux grades :

- l’astreinte d’exploitation :

actions préventives ou curatives sur les infrastructures (déneigement, interventions sur le dysfonctionnement du réseau d’eau...)

- l’astreinte de sécurité :

action renforcée à un plan d’intervention en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, inondations, fortes tempêtes...)

- l’astreinte de décision :

les personnels d’encadrement doivent pouvoir être joints par l’autorité territoriale aux fins de s’assurer du concours des services en cas d’évènements imprévus se produisant en dehors des heures normales d’activité du service



Durant la période d’astreinte, parce que l’agent n’est pas à la disposition permanente et immédiate de l’employeur et qu’il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d’astreinte n’est pas du temps de travail effectif, mais l’intervention pendant une période d’astreinte est considérée comme un temps de travail effectif (y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d’intervention aller-retour).

Temps de travail effectif : les heures de travail sont considérées comme un temps de travail effectif dès lors que le salarié demeure à la disposition de son employeur qu’il répond aux directives de celui-ci et ne peut se permettre de vaquer à ses activités personnelles.

Est considéré comme du temps de travail effectif, les connexions à distance aux installations d’assainissement. Ne sont pas concernées, les connexions pour la réalisation d’un simple contrôle. La déclaration de ces heures devra être clairement justifiée.

Un appel téléphonique n’est pas considéré comme un temps de travail effectif.

Article 3 - Les contreparties des astreintes

PERIODES D’ASTREINTES	La semaine d’astreinte complète	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
ASTREINTES D’EXPLOITATION	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

Montant valable en date du 02/04/21

Le montant de l’indemnité d’astreinte d’exploitation est majoré de 50% lorsque l’agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période, sauf **circonstances exceptionnelles** (arrêt maladie d’un agent, évènement climatique particulier...) et sous réserve que l’agent soit averti au moins un jour franc à l’avance.

Les agents des collectivités appelés à une période d’astreinte bénéficient de droit d’une indemnité ou, à défaut d’un repos compensateur.

Le mode d’organisation des astreintes et leur compensation sont fixés par l’employeur, après avis du comité technique.

- Les astreintes peuvent donner lieu à **indemnisation** dans les conditions suivantes :

PERIODES D’INTERVENTION EN CAS D’ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l’organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
INDEMNITE D’INTERVENTION (Montants)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €

Montant valable en date du 02/04/21

- **Ou** les astreintes, à défaut d'indemnité, peuvent donner lieu à un **repos compensateur** :

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE (OU DE REPOS DE PROGRAMME)	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
COMPENSATION D'INTERVENTION (Durée du repos compensateur)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%	-

Montant valable en date du 02/04/21

Les jours et les heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.

Les repos compensateurs ainsi accordés doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Un agent ne peut réaliser des astreintes pendant ses congés annuels. De même, il n'est pas possible d'être placé en astreinte (et donc de percevoir les indemnités correspondantes) pendant un congé maladie.

Si l'agent, dont l'astreinte est en cours, vient d'être placé en arrêt de travail, il y aura lieu de proratiser son indemnité d'astreinte.

Article 4 - Durée des astreintes

Les limites maximales de durée de temps de travail qui s'imposent en dehors de l'astreinte restent applicables pendant l'astreinte selon les modalités en vigueur :

Le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures au maximum, peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée du travail ne peut dépasser 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

4.1 – Temps de repos

Selon la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, Chapitre 2, Article 3 – Repos journalier : « Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de vingt-quatre heures, d'une période minimale de repos de onze heures consécutives ».

Lorsqu'un agent d'astreinte est appelé en intervention, sa période de repos de onze heures peut s'en trouver interrompue. Dès lors, au terme de l'intervention d'astreinte l'agent a droit à une nouvelle période de repos de onze heures. *Les modalités d'application sont vues à l'article 5.2.2.*

4.2 – Temps de repos hebdomadaire

Selon le décret n°2000-815 du 25 août 2000, article 3, « l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après : (...) le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures » **consécutives ou non.**

Article 5 - Organisation de l'astreinte

5.1 - Obligation de la collectivité

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings sont définis annuellement. Ces plannings sont portés dans les mêmes délais à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver un remplaçant, faute de quoi cette permutation sera impossible.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Président dispose du pouvoir de réquisition sur le territoire afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires, soit un portable et un véhicule de service.

5.2 - Obligation de l'agent d'astreinte

5.2.1 – Obligations générales

Les astreintes sont réalisées du vendredi au vendredi.

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 60 minutes maximum.

Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale, éloignement, parents isolés...) et de la validation de l'autorité territoriale sur proposition de la direction générale des services.

Ils doivent également :

- veiller à rester joignable à tout moment sur le téléphone portable mis à disposition
- être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de leurs capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool
- veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à disposition
- signaler sans délais les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte
- veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au DGST qui centralise l'information, dans les 10 jours
- observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte
- renseigner le carnet de bord du véhicule à chaque utilisation (nombre de kilomètres parcouru et lieu d'intervention)

Rappel : l'utilisation des moyens d'astreinte (téléphone et véhicule) à titre personnel est interdite

5.2.2 – Temps de repos journalier

Conformément à l'article 4.1 du présent règlement, après intervention, en semaine, l'agent a droit à une nouvelle période de repos quotidien de 11 heures, s'il n'avait pu en bénéficier intégralement avant d'être appelé.

Il est considéré que si l'agent est appelé pour une intervention dans la plage horaire 21h00 – 4h00, la période de repos de 11h00 est interrompue. Il devra décaler l'heure de reprise le lendemain, à savoir 11h00 à partir de la fin de l'intervention.

Pour bénéficier de cette nouvelle période de repos de 11h00, l'agent devra obligatoirement en informer la/le responsable de service, par mail et/ou sms :

- dès le début de l'intervention
- les raisons de l'intervention, si l'intervention n'est pas justifiée, l'agent ne pourra pas bénéficier du report de la période de repos
- signaler la fin de l'intervention, dès le retour à son domicile

Sous réserve du respect des conditions énumérées ci-dessus, l'agent bénéficiera d'une nouvelle période de repos de 11h00.

5.2.3 - Intervention sur la chaussée

Les agents d'astreinte devront obligatoirement porter des vêtements de signalisation adaptée de jour, comme de nuit.

Une signalisation temporaire devra être mise en place dont l'objectif est d'avertir, guider et prescrire. Elle devra être adaptée à la situation. Par exemple pour une signalisation temporaire de chantiers mobiles, sur routes bidirectionnelles, la signalisation de position, réalisée par le véhicule peut être suffisante. Il est rappelé que la nuit la signalisation doit être renforcée.

Ref : Fiche santé sécurité au travail du CDG90
Memo signalisation temporaire de septembre 2015 – OPPBTP
Guide signalisation temporaire avril 2017 - OPPBTP

Une intervention ayant débuté pendant les heures normales d'ouverture du service devra être prise en charge par l'agent d'astreinte, au-delà des heures d'ouverture du service. Ces heures supplémentaires ouvriront droit à une compensation financière ou à défaut à un repos compensateur.

5.2.4 - Les moyens matériels et humains

En cas de nécessité liée à un évènement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services.

En période hivernale et/ou en cas de circonstances exceptionnelles, l'agent d'astreinte pourra être secondé par un collègue, le délai de prévenance pourra donc être réduit à 1 jour franc.

L'utilisation des véhicules de service pour le personnel d'astreinte sera privilégiée en fonction des moyens disponibles.

A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Règlement de fonctionnement des astreintes adopté le

Le Président,

Jean-Luc ANDERHUEBER